



Commune de Bannay (18)

PROCES-VERBAL du 03 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BANNAY dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, salle du conseil municipal sous la présidence de monsieur Alain ANDRÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26.09.2024.

Etaient présents : Alain ANDRÉ, André TEYSSANDIER, Chantal MARCILLY, Françoise DOISNE, Sabine BARRÉ, Isabelle DAVID, Catherine EVEZARD, Jean-Michel GARNIER, Jérôme PIVERT, Bruce AUBLIN, Stéphanie GOIN, Alexandra CHRETIEN.

Absents représentés : Isabelle ROUSSEL pouvoir donné à Jean-Michel GARNIER, Christian COTTAT pouvoir donné à Stéphanie GOIN, Jean-Philippe LAVERGNE pouvoir donné à Alain ANDRE.

Absents non représentés : --.

Secrétaire de séance : Chantal MARCILLY.

La séance est ouverte à 18 h 30.

.....
Madame Françoise DOISNE, 3^{ème} maire-adjointe, explique au conseil municipal que les contrats de Sandra DEPRez, agent technique à la cantine et Isabelle GUILLOTON, agent d'animation doivent être régularisés.

I - 03102024 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 20/35^{ème} pour aide au restaurant scolaire à compter du 01 Septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article

L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de la restauration scolaire.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01 Septembre 2024:

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	1	2	TNC (20/35 ^{ème})

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

II - 03102024 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, soit 6/35^{ème} pour surveillance au restaurant scolaire sur la pause méridienne à compter du 01 Septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière d'animation au grade d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 381 de la grille indiciaire des adjoints d'animations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01 Septembre 2024 :

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	1	1	TNC (6/35 ^{ème})

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,
A. ANDRÉ

La secrétaire,
C. MARCILLY